Unité Territoriale de la Loire
21 OCT. 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 448/DDPP/15
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre I et du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles, L.171-8, L.511-1,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17 001 du 22 novembre 1991 réglementant les activités de la S.A. DELTREIL 22 rue Georges Mandel, Z.I. de Matel sur la commune de ROANNE,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classée du 30 septembre 2015, réalisé suite à la visite du site le 22 juin 2015, constatant que les prescriptions de l'article III points 4.3, 4.4 et 4.5 de l'arrêté du 22 novembre 1991 n'ont pas été réalisées,

CONSIDERANT que l'exploitant de la S.A. DELTREIL 22 rue Georges Mandel, Z.I. de Matel sur la commune de ROANNE, n'a pas installé une cabine conforme à la législation dans l'atelier de peinture ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la S.A. DELTREIL 22 rue Georges Mandel, Z.I. de Matel sur la commune de ROANNE, n'a pas installé un système de ventilation mécanique et de captation des rejets de l'atelier de peinture ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments ci-dessus, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 :
L'exploitant de la S.A. DELTREIL 22 rue Georges Mandel, Z.I. de Matel sur la commune de ROANNE est mis en demeure de suivre les prescriptions de l'article III points 4.3, 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17 001 du 22 novembre 1991 réglementant les activités du site, en installant une cabine conforme à la législation dans l'atelier de peinture et un système de ventilation mécanique et de captation des rejets de l'atelier peinture **avant le 31 mars 2016**.

Article 2 :
En cas de non respect de l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des mesures prévues par les articles L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Délais et recours :
En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Publicité :
Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Roanne pendant une durée minimale d'un mois. Monsieur le maire de Roanne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société S.A. DELTREIL.

Article 5 – Exécution :
Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Roanne et à la société S.A. DELTREIL.

Fait à Saint-Étienne, le 16 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général

Copie adressée à :

- S.A. DELTREIL
22 rue Georges Mandel
Z.I. de Matel
42 300 ROANNE
– Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE
– Monsieur le maire de ROANNE
– DREAL/UT 42/Sub 4
– Archives
– Chrono